

ARRETE N° AM **21040285**
Portant réglementation de la circulation
chemin des Roses à Fond de Puits – La
Saline

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions R.110-1 et suivants ; les articles R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° 98-188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la commune de Saint-Paul ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20111010 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- **Considérant** le risque d'effondrement d'un mur de soutènement au 146 chemin Fond de Puits, constaté par la Police Municipale le 12 avril 2021, il y a lieu de réglementer la circulation routière et piétonne sur le chemin des Roses, portion comprise entre la ravine Ermitage et le chemin Fond de Puits à la Saline ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation routière et piétonne est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre sur le chemin des Roses, portion comprise entre la ravine Ermitage et le chemin Fond de Puits à La Saline.

ARTICLE 2 : La déviation de la circulation est mise en œuvre par la route départementale n°6 et le chemin Fond de Puits.

ARTICLE 3 : La signalisation et les déviations réglementaires sont mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le **13 AVR. 2021**
Pour la Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,



Affiché en Mairie le : **13 AVR. 2021**
Sous le numéro : **0156**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.